

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes~de~Haute~Provence**

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**Août 2011**

**-Délégation de signature  
Loup**

**2011 – 29**

**Parution le mercredi 24 août 2011**

**PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**2011-29**

**Août 2011**

**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr), rubrique "Nos Publications".*

**PREFECTURE**

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE**

Arrêté préfectoral n°2011-1559 du 24 août 2011 portant délégation de signature à Monsieur Denis LOUCHE, directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur **pg 1**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté préfectoral n° 2011-1556 du 24 août 2011 autorisant Monsieur Thierry MARTIN, Président du groupement pastoral de LA MONTAGNE DE MAUREL, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif en estive, contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les parcours de l'unité pastorale collective sur la commune de LA MURE/ARGENS. **pg 5**

Arrêté préfectoral n° 2011-1557 du 24 août 2011 autorisant Madame Arlette MARTIN, Présidente du groupement pastoral des MONGES/COSTEBELLE, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif en estive, contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur le parcours de l'unité pastorale collective sur la commune de AUTHON **pg 10**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Délégation de signature à Monsieur Fabrice BITAN, directeur départemental du Trésor-Public et aux agents de la Direction départementale des finances publiques. **pg 15**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Secrétariat Général pour l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le 24 Juin 2011

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2011 - 1559**,  
portant délégation de signature à Monsieur **Denis LOUCHE**,  
Directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'Environnement,

Vu le code du Patrimoine,

Vu le code du Travail,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,

Vu le décret n° 94-422 du 27 mai 1994 modifiant la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques et relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 modifié relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,

Vu le décret du Président de la République du 13 janvier 2011 nommant Madame Yvette MATHIEU Préfète du département des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE, professeur agrégé hors classe, Directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er septembre 2011,

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

## ARRETE :

### **Article 1<sup>er</sup>** –

Délégation de signature est donnée à Monsieur Denis LOUCHE, Directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences départementales, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux matières suivantes :

#### **1- Immeubles classés et/ou inscrits**

- arrêtés de poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé (art. L.621-13 et L. 621-18 du Code du Patrimoine, art. 32 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007);
- arrêtés de création du périmètre de protection adapté sur proposition de l'ABF après enquête publique (article L. 621-30-1 alinéa 2 du Code du Patrimoine, art. 49 et suivants du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007);
- arrêtés de modification du périmètre de protection modifié (art. L.621-30-1 alinéa 2 Code du Patrimoine, art. R.123-15 du Code de l'Urbanisme art. 50 et suivants du décret n° 2007-487 du 30 mars 1987);
- décisions d'autorisation ou refus de travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'Urbanisme (art. L.621-32 du Code du Patrimoine, art. 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007).

#### **2 – Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager**

- autorisations spéciales délivrées pour les travaux exécutés en secteur sauvegardé, sauf ceux relevant du permis de construire, de la déclaration préalable ou d'autres autorisations d'occuper le sol, faisant l'objet des articles L.313-4-3, R.313-1 à R313-8 du code de l'urbanisme ;
- avis sur demande de travaux en site classé, champ déconcentré, faisant l'objet des articles R.341-10 et R.341-11 du code de l'environnement ;
- décisions de mesures de sauvegarde d'une découverte fortuite ou à l'occasion de travaux sur un objet mobilier classé ou inscrit et portant sur un élément nouveau lié à l'histoire, l'architecture ou le décor de l'immeuble faisant l'objet de l'article 85 du décret n°2007-487.

#### **3 – Classement et inscription des objets mobiliers**

- décisions d'accréditation des agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement; réquisition de présenter lesdits objets (articles L.622-8 du code du patrimoine et 67 du décret n° 2007-487) ;
- mises en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets

meubles classés ;

- décisions d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, faisant l'objet de l'article L.622-9 du Code du Patrimoine, article 68 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 ;
- arrêtés de mesures conservatoires ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril conformément aux dispositions des articles L.622-10 du code du patrimoine et 69 du décret n°2007-487 ;
- arrêtés d'inscription - ou de refus d'inscription - des objets mobiliers visés aux articles L.622-20 à L.622-23 du code du patrimoine et 74 à 78 du décret n°2007-487 ;
- arrêtés de radiation – ou de refus de radiation - d'inscription d'objets mobiliers à la demande du propriétaire ou d'un tiers y ayant intérêt visé à l'article 79 du décret n° 2007-487 ;
- décisions de prescription de travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit visée aux articles L.622-28 du code du patrimoine et 86 du décret n° 2007-487.

#### **4 – Exercice de fouilles par l'Etat**

- titres de recette de liquidation et ordonnancement du montant de la redevance d'archéologie préventive pour les aménagements visés à l'article L.524-2-a du code du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 524-8 dudit code ;
- titres de recette établissant des dégrèvements ou des décharges de la redevance préventive (article L.524-12 du code du patrimoine) ;
- arrêtés ordonnant l'occupation temporaire du terrain concerné par les fouilles ou sondages à défaut d'accord amiable avec le propriétaire du terrain (article 3 du décret n° 94-422).

#### **5 – Licences d'entrepreneurs de spectacles**

- toutes les décisions et tous les documents relatifs à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories.

#### **6 – Etablissements d'enseignement de la danse**

- récépissés de déclaration d'ouverture, de fermeture ou de modification d'activité d'un établissement où est dispensé un enseignement de la danse (article L. 462-1 du Code de l'Education).

#### **Article 2 -**

Sont réservées à la signature de Madame la Préfète :

☞ les correspondances adressées aux parlementaires ;

- ↙ les correspondances autres que d'administration courante adressées aux présidents du Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence et du Conseil Régional PACA ;
- ↙ les circulaires adressées aux maires du département.

### Article 3 –

M. Denis LOUCHE peut, sous sa responsabilité, par arrêté spécifique, subdéléguer la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté à des agents de catégorie A de la DRAC PACA et de son unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence, dans le cadre de leurs compétences et attributions respectives.

### Article 4 –

L'arrêté préfectoral n° 2011-903 du 18 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, est abrogé à compter du **1er septembre 2011**, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

### Article 5 –

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,  
Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



Yvette MATHIEU

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole  
Rôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le

24 AGÛT 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 2011- 1556

Autorisant Monsieur Thierry MARTIN, Président du groupement pastoral de LA MONTAGNE DE MAUREL, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif en estive, contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective sur la commune de LA MURE/ARGENS

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2011 fixant le nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 ;
- Vu** les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) pour le département des Alpes-de-Haute-Provence sur le secteur concerné par le présent arrêté ;
- Vu** la demande présentée le 20 juillet 2011 par Monsieur Thierry MARTIN, Président du groupement pastoral de LA MONTAGNE DE MAUREL, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif en estive ;

.../...

**Vu** le rapport de la DDT des Alpes de Haute-Provence du 10 août 2011 établissant que la présence de sept chiens de protection au sein du troupeau collectif du groupement pastoral de LA MONTAGNE DE MAUREL, représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur qui n'a toutefois pas suffi à faire cesser les dommages au troupeau ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau collectif du groupement pastoral de LA MONTAGNE DE MAUREL se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé ;

**Considérant** que Monsieur Thierry MARTIN, Président du groupement pastoral de LA MONTAGNE DE MAUREL a mis en œuvre des mesures d'effarouchement et de protection contre la prédation du loup, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages au troupeau collectif ;

**Considérant** que depuis la mise en place de ces mesures de protection du troupeau et d'effarouchement du loup, 10 attaques ont eu lieu depuis le 1<sup>er</sup> mai 2010, qui ont entraîné la mort ou blessé 22 animaux ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser les dommages importants au troupeau collectif du groupement pastoral de LA MONTAGNE DE MAUREL par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre fixé par les arrêtés interministériels des 09 mai 2011 et 10 mai 2011 susvisés ayant intégré cette préoccupation ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence;

### **ARRETE :**

**Article 1** : Monsieur Thierry MARTIN, Président du groupement pastoral de LA MONTAGNE DE MAUREL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense pour protéger le troupeau collectif de la prédation du loup, selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 susvisé rappelées ci-dessous et dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, sur le territoire de la commune de LA MURE/ARGENS. La mise en œuvre du tir de défense est subordonnée au préalable à la visite technique du Service Départemental des Alpes de Haute Provence de l'O.N.C.F.S.

### **Article 2 :**

Monsieur Thierry MARTIN, président du Groupement Pastoral de LA MONTAGNE DE MAUREL, s'attache l'aide des tireurs portés sur le registre de tir, lesquels doivent être détenteurs du permis de chasser, validé pour la saison **2011/2012**:

- MARTIN Thierry n° de permis : 043 017 08 validé le 30/06/2011

- MARTIN Emile n° de permis : 04 3015 59 validé le 04/07/2011

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

### **Article 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés **uniquement à proximité immédiate du troupeau** estivant durant les parcours sur l'unité pastorale collective, située sur la commune de LA MURE/ARGENS, lieu-dit : LA MONTAGNE DE MAUREL(cf. carte annexée).

### **Article 4 : Durée de validité**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur le territoire décrit ci-dessus et au plus tard jusqu'au **15 novembre 2011**.

### **Article 5 : Type d'armes et conditions de mise en œuvre**

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5ème catégorie. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Dans le cas d'une opération de nuit, **seule une arme de chasse à canon lisse** est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

### **Article 6 : Modalités de suivi de la mise en œuvre**

La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur et son numéro de permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération (*une ligne par sortie*)
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée, son calibre, son numéro de série

### **Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation**

**Si un loup est blessé** dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Thierry MARTIN, **informe sans délai** la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (au 04.92.36.72.00.), la DDT des Alpes-de-Haute-Provence (au 04.92.30.55.03) et le Service Départemental de l'O.N.C.F.S. (au 04.92.89.15.27.), qui est chargé de rechercher l'animal tiré. **L'autorisation est alors suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.**

**Si un loup est prélevé** dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Thierry MARTIN , **informe sans délai** la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (au 04.92.36.72.00.), la DDT des Alpes-de-Haute-Provence (au 04.92.30.55.03) et le Service Départemental de l'ONCFS (au 04.92.89.15.27.). **L'autorisation est alors caduque de plein droit.** Cette disposition s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé.

Si des opérations de tir de prélèvement sont réalisées dans le secteur de présence du troupeau du groupement pastoral de LA MONTAGNE DE MAUREL ou à proximité immédiate, la DDT des Alpes-de-Haute-Provence en informe Monsieur Thierry MARTIN La présente autorisation est alors suspendue jusqu'à la fin de ces opérations de tirs de prélèvement.

Si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, la DDT des Alpes-de-Haute-Provence en informe Monsieur Thierry MARTIN. La présente autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures.

Si le plafond défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 10 mai 2011 susvisé est atteint, la DDT des Alpes-de-Haute-Provence en informe Monsieur Thierry MARTIN. La présente autorisation est alors caduque.

**Article 8 : Voies et délais de recours**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

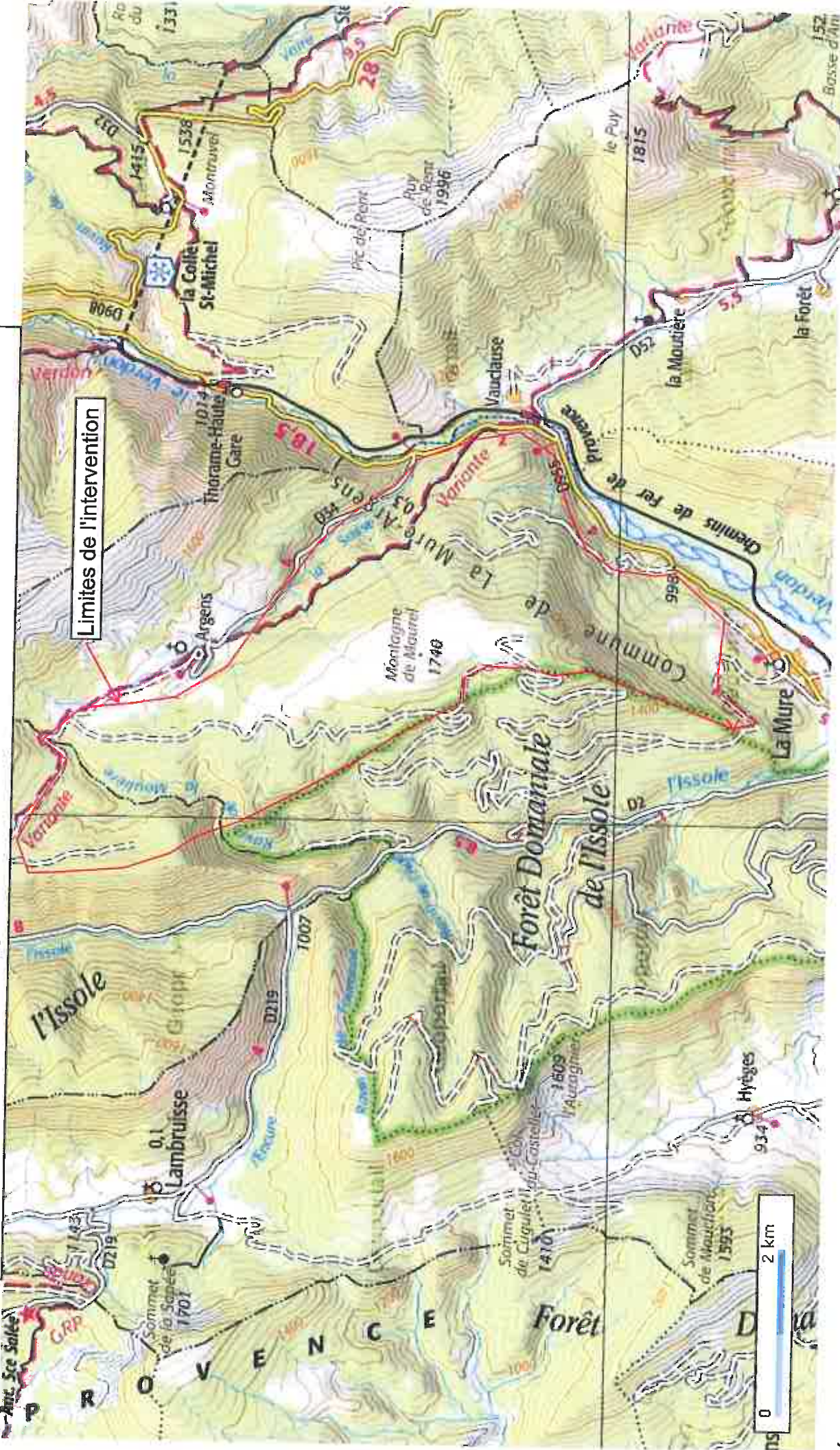
**Article 9 : Application et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thierry MARTIN et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



**Yvette MATHIEU**

**PROTOCOLE LOUP 2011 - TIR DE DEFENSE** Arrêté Préfectoral n°  
 GPO de la montagne de Maurel - Président: Thierry MARTIN  
 Commune de: LA MURE/ARGENS



Échelle : 1 : 64000  
 Longitude : 06° 30' 51.9" E / Latitude : 44° 01' 13.4" N

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le

24 AOUT 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 2011- 1557

Autorisant Madame Arlette MARTIN, Présidente du groupement pastoral des MONGES/COSTEBELLE, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif en estive, contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective sur la commune de AUTHON

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2011 fixant le nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 ;
- Vu** les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) pour le département des Alpes-de-Haute-Provence sur le secteur concerné par le présent arrêté ;
- Vu** la demande présentée le 12 juillet 2011 par Madame Arlette MARTIN, Présidente du groupement pastoral des MONGES/COSTEBELLE, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif en estive ;

.../...

**Vu** le rapport de la DDT des Alpes de Haute-Provence du 10 août 2011 établissant que la présence de quatre chiens de protection au sein du troupeau collectif du groupement pastoral des MONGES/COSTEBELLE, représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur qui n'a toutefois pas suffi à faire cesser les dommages au troupeau ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau collectif du groupement pastoral des MONGES/COSTEBELLE se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé ;

**Considérant** que Madame Arlette MARTIN, Présidente du groupement pastoral des MONGES/COSTEBELLE a mis en œuvre des mesures d'effarouchement et de protection contre la prédation du loup, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages au troupeau collectif ;

**Considérant** que depuis la mise en place de ces mesures de protection du troupeau et d'effarouchement du loup, 3 attaques ont eu lieu depuis le 1<sup>er</sup> mai 2010, qui ont entraîné la mort ou blessé 5 animaux ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser les dommages au troupeau collectif du groupement pastoral des MONGES/COSTEBELLE par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre fixé par les arrêtés interministériels des 09 mai 2011 et 10 mai 2011 susvisés ayant intégré cette préoccupation ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

### **ARRETE :**

**Article 1** : Madame Arlette MARTIN, Présidente du groupement pastoral des MONGES/COSTEBELLE est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense pour protéger le troupeau collectif de la prédation du loup, selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 susvisé rappelées ci-dessous et dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, sur le territoire de la commune de AUTHON. La mise en œuvre du tir de défense est subordonnée au préalable à la visite technique du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'O.N.C.F.S.

### **Article 2 :**

Madame Arlette MARTIN, Présidente du groupement pastoral des MONGES/COSTEBELLE, s'attache l'aide des tireurs portés sur le registre de tir, lesquels doivent être détenteurs du permis de chasser, validé pour la saison **2011/2012** :

- FERAUD Frédéric n° de permis : 041 71 19
- SCHMALTZ Jean Eudes n° de permis : 200 800 48 0033 12A
- SCHMALTZ Fabien n° de permis : 004 193 64

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

### **Article 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés **uniquement à proximité immédiate du troupeau** estivant durant les parcours sur l'unité pastorale collective, située sur la commune de AUTHON. lieu-dit : COSTEBELLE LES MONGES (cf. carte annexée).

### **Article 4 : Durée de validité**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur le territoire décrit ci-dessus et au plus tard jusqu'au **15 novembre 2011**.

### **Article 5 : Type d'armes et conditions de mise en œuvre**

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Dans le cas d'une opération de nuit, **seule une arme de chasse à canon lisse** est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur à 4 mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

### **Article 6 : Modalités de suivi de la mise en œuvre**

La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur et son numéro de permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération (*une ligne par sortie*)
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée, son calibre, son numéro de série

### **Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation**

**Si un loup est blessé** dans le cadre de la présente autorisation, Madame Arlette MARTIN, **informe sans délai** la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (au 04.92.36.72.00.), la DDT des Alpes-de-Haute-Provence (au 04.92.30.55.03) et le Service Départemental de l'O.N.C.F.S. (au 04.92.89.15.27.), qui est chargé de rechercher l'animal tiré. **L'autorisation est alors suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.**

**Si un loup est prélevé** dans le cadre de la présente autorisation, Madame Arlette MARTIN, **informe sans délai** la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (au 04.92.36.72.00.), la DDT des Alpes-de-Haute-Provence (au 04.92.30.55.03) et le Service Départemental de l'ONCFS (au 04.92.89.15.27.). **L'autorisation est alors caduque de plein droit.** Cette disposition s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé.

Si des opérations de tir de prélèvement sont réalisées dans le secteur de présence du troupeau du Groupement Pastoral de LES MONGES COSTEBELLE ou à proximité immédiate, la DDT des Alpes-de-Haute-Provence en informe Madame Arlette MARTIN La présente autorisation est alors suspendue jusqu'à la fin de ces opérations de tirs de prélèvement.

Si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, la DDT des Alpes-de-Haute-Provence en informe Madame Arlette MARTIN. La présente autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures.

Si le plafond défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 10 mai 2011 susvisé est atteint, la DDT des Alpes-de-Haute-Provence en informe Madame Arlette MARTIN. La présente autorisation est alors caduque.

**Article 8 : Voies et délais de recours**

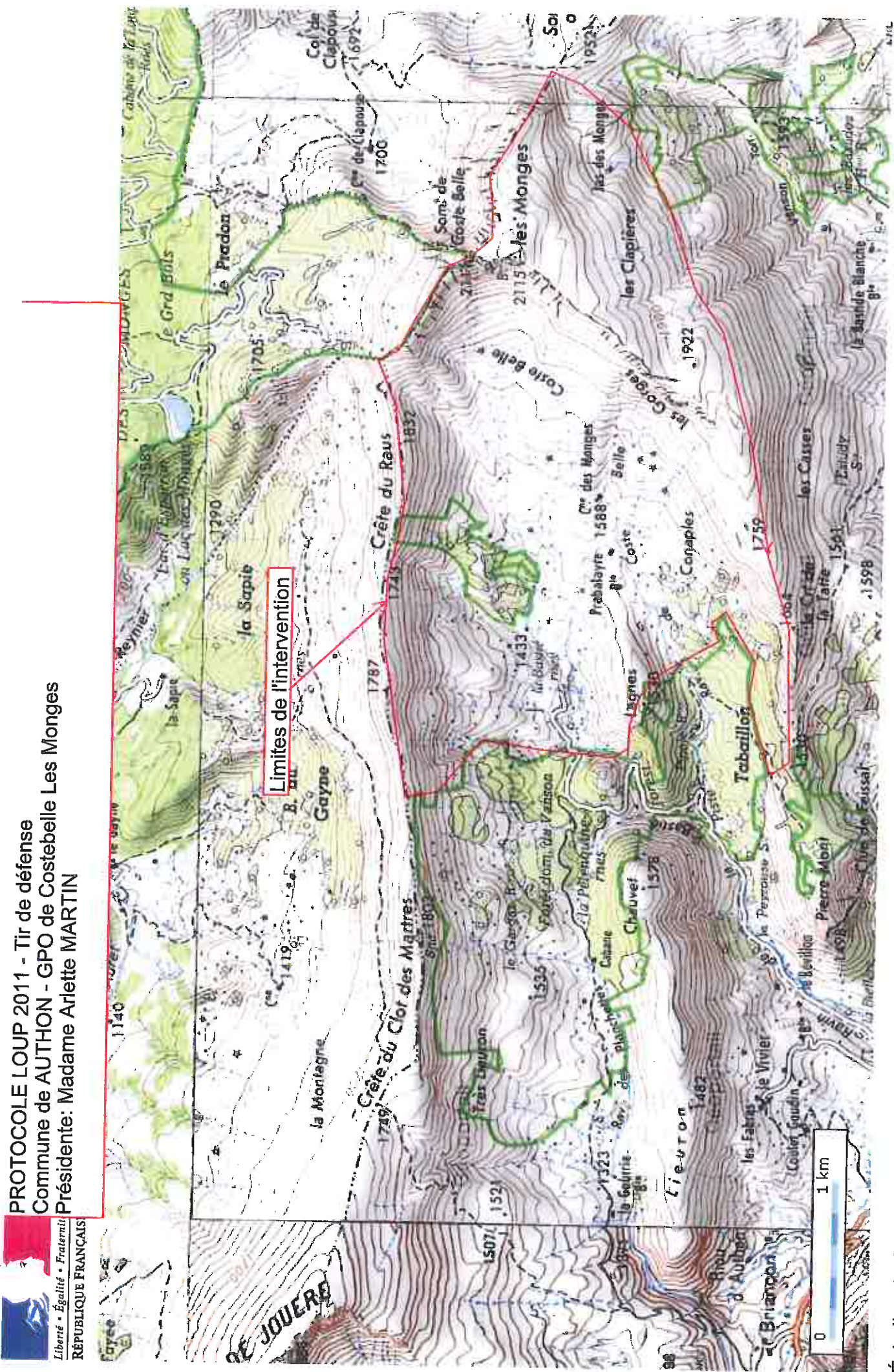
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

**Article 9 : Application et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Arlette MARTIN et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



Yvette MATHIEU



# AVENANT N° 2 of 3



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AVEC EFFET AU 1<sup>er</sup> JUILLET 2011



### AVENANT A LA DELEGATION DE SIGNATURE

Vu les changements intervenus au sein des services de la DDFIP, j'accorde délégation de ma signature dans les conditions ci-après :

### DELEGATION GENERALE :

- **M. Fabrice BITTAN, Directeur Départemental, assure en sa qualité, sous mon autorité, la direction du Pôle de la Filière Gestion Publique de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence.**

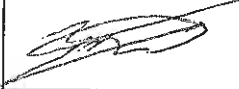

Il reçoit procuration générale à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, notamment d'ester en justice et en matière de procédures collectives, d'effectuer les déclarations de créances.

	Signature	Paraphe
M. Fabrice BITTAN Directeur Départemental		



## DELEGATIONS SPECIALES :

Gilles GAUTHIER, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence, donne délégation de pouvoir et de signature aux personnes désignées ci-après :

### DIVISION SECTEUR PUBLIC LOCAL

<b>M. Jean-Luc MINEL</b> Inspecteur, reçoit délégation pour signer tout document relatif au fonctionnement du service	<b>Signature</b>	<b>Paraphe</b>
		

MONETIQUE  
DEMATERIALIZATION

<b>M. Bruno STORAI</b> Inspecteur, reçoit délégation pour signer tout document relatif au fonctionnement du service	<b>Signature</b>	<b>Paraphe</b>
		

### DIVISION COMPTABILITE / DEPENSE

<b>Melle. Isabelle BAYETTI</b> , Agent d'Administration reçoit délégation spéciale pour signer les quittances de caisse du service Comptabilité/Dépense de la filière Gestion Publique en cas d'empêchement du Chef de service sans que le non empêchement soit opposable au tiers.	<b>Signature</b>	<b>Paraphe</b>

L'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directeur Départemental des Finances Publiques

  
Gilles GAUTHIER

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AVEC EFFET AU 18 JUILLET 2011**

**OPERATIONS DOMANIALES**

**LE DIRECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES  
des ALPES DE HAUTE PROVENCE**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 Décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à : **Fabrice BITTAN** – Directeur Départemental - **M. Pierre BOUCHARDY**, Inspecteur Principal Auditeur, **M. Thierry ORACZ**, Receveur Percepteur, **M. Michel ROUX**, Inspecteur, **M. Jean CHASSEFEYRE**, Inspecteur, **M. Jean SAMUEL**, Inspecteur, **M. Marc CHABAUD**, Contrôleur Principal, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- **émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale :**
- **fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;**
- **suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au Comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).**

**Article 2<sup>ème</sup>** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la DDFIP des Alpes de Haute Provence.

**FAIT A DIGNE LES BAINS LE 18 JUILLET 2011.**

  
**Gilles GAUTHIER.**